

Pour obtenir des remboursements plus élevés

Si vous recevez des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), vous devez réclamer à ces organismes le remboursement des soins et médicaments reliés à votre accident. Cela est plus avantageux pour vous car ces frais sont généralement remboursés à 100 % par ces organismes.

Lorsque votre conjoint bénéficie d'un autre régime d'assurance, vous devez déclarer ses protections à l'aide du formulaire n° 6 « Déclaration des protections d'assurance du conjoint ». Vous pouvez aussi utiliser le formulaire n° 6A annexé au formulaire n° 3 « Déclaration par l'assuré de ses personnes à charge ». Ceci est obligatoire afin que les réclamations d'assurance maladie (médicaments, lunettes, soins dentaires, etc.) de votre conjoint soient traitées.

Votre conjoint doit d'abord soumettre ses réclamations à son assureur. La partie non remboursée de ses frais peut ensuite être soumise à la CCQ et faire l'objet d'un remboursement. Il est donc avantageux de procéder ainsi car le montant total remboursé pourra être plus élevé. Pour plus de renseignements, consultez le dépliant « La carte MÉDIC Construction » publié par la CCQ.

5



Renseignements additionnels

Si vous désirez plus de renseignements, consultez les dépliants portant sur les différents régimes et les protections offertes :

- Les conditions d'assurabilité
- Le régime d'assurance aux retraités
- Les régimes supplémentaires d'assurance
- La carte MÉDIC Construction

6



Association des entrepreneurs en construction du Québec



Association de la construction du Québec



Pour plus de renseignements

Vous pouvez communiquer avec votre représentant syndical ou patronal, ou encore avec le service à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue
Tél.: 819 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
Tél.: 418 724-4491

Côte-Nord
Tél.: 418 962-9738
Tél.: 418 589-3791

Estrie
Tél.: 819 348-4115

Mauricie-Bois-Francs
Tél.: 819 379-5410

Montréal
Tél.: 514 341-2686

Outaouais
Tél.: 819 243-6020

Québec
Tél.: 418 624-1173

Saguenay- Lac-Saint-Jean
Tél.: 418 549-0627

Ligne sans frais : 1 888 842-8282

Le site Internet de la CCQ www.ccq.org est une source de renseignements utiles. Il offre également des liens avec les sites des associations.

Le présent document est produit aux fins d'information. Seul le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction a une valeur juridique.

Publié par la CCQ
Case postale 1040,
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) H3P 3G1

English copy available
on request

PU 48-04 (1111)

Les régimes d'assurance A, B, C, D

MÉDIC construction

L'assurance de l'industrie de la construction

Janvier 2012

Comme salarié de l'industrie de la construction au Québec, vous pouvez bénéficier d'un régime d'assurance offrant des protections d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire. Déterminé par les associations syndicales et patronales, le régime d'assurance MÉDIC Construction est administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Tous les salariés peuvent bénéficier à certaines conditions du régime de base. Des cotisations additionnelles des employeurs permettent aux salariés de certains métiers, occupations ou spécialités de profiter de protections supplémentaires. Ce sont :

- les charpentiers-menuisiers (incluant les poseurs de fondations profondes, les parqueteurs-sableurs et les coffreurs à béton),
- les couvreurs,
- les électriciens (incluant les installateurs de systèmes de sécurité),
- les ferblantiers,
- les frigoristes,
- les mécaniciens de chantier,
- les mécaniciens en protection-incendie,
- les travailleurs de lignes,
- les travailleurs des métiers de la truelle (briqueteurs-maçons, carreleurs, cimentiers-applicateurs, manoeuvres spécialisés-carreleurs, plâtriers et jointoyeurs-plâtriers),
- les tuyauteurs (incluant les plombiers, les poseurs d'appareils de chauffage, les soudeurs en tuyauterie, les soudeurs de pipeline et les soudeurs de distribution).

1

Les régimes d'assurance A, B, C, D

Assurabilité

Selon le nombre d'heures que vous avez travaillées, vous pouvez être assuré par l'un des régimes de base A, B, C ou D. Pour obtenir les protections supplémentaires de son métier, un salarié doit d'abord être assuré par un régime de base. Consultez le dépliant « Les régimes supplémentaires d'assurance » pour plus de renseignements.

Il y a deux périodes d'assurance : du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre. Pour être assuré, vous devez accumuler le nombre d'heures requis au cours de la période de référence de six mois associée à la période d'assurance en cause.

Régime	Nombre d'heures requis
A	750
B	600
C	450
D	300

Les heures qui excèdent celles nécessaires pour vous assurer sont mises en réserve à votre nom. Les heures en réserve seront utilisées pour maintenir votre assurance à une autre période. **Les heures en réserve ne peuvent pas servir à améliorer votre couverture d'assurance.**

2

La carte MÉDIC Construction confirme que vous êtes assuré. Elle indique notamment le régime d'assurance dont vous bénéficiez et votre nombre d'heures en réserve.

Pour plus de renseignements sur l'assurabilité, consultez le dépliant « Les conditions d'assurabilité » publié par la CCQ.

En plus des régimes A, B, C et D, les retraités admissibles peuvent être assurés par le régime d'assurance aux retraités (R). Pour connaître les protections offertes par ce régime, consultez le dépliant « Le régime d'assurance aux retraités ».

Crédits d'heures

À certaines conditions, vous pouvez obtenir des crédits d'heures si vous êtes invalide, si vous êtes en congé de maternité ou de paternité, ou si vous contestez votre cessation d'emploi (congédiement) par un grief. Faites votre demande de crédits d'heures à la CCQ dès que l'événement survient. Les crédits d'heures s'ajoutent à vos heures travaillées pour déterminer votre assurabilité. Cependant, aucun crédit d'heures n'est enregistré dans votre régime de retraite. Consultez le dépliant « Les protections d'assurance salaire, les crédits d'heures et le maintien d'assurance » pour plus de renseignements.

3

Protections d'assurance

Le « Bulletin d'information MÉDIC Construction – régime de base » vous donne un aperçu des protections offertes par les régimes A, B, C, D.

Un résumé de vos protections d'assurance est également inscrit sur votre carte MÉDIC Construction.

Protection familiale

Votre conjoint et vos enfants à charge bénéficient de protections d'assurance vie et d'assurance maladie. Pour savoir qui peut être reconnu comme votre conjoint ou votre enfant à charge, consultez le dépliant « La carte MÉDIC Construction ».

Il est obligatoire d'enregistrer vos personnes à charge à la CCQ afin que les réclamations effectuées à leur nom soient traitées comme les vôtres. Pour ce faire, utilisez le formulaire n° 3 « Déclaration par l'assuré de ses personnes à charge » et joignez-y les preuves demandées.

Réclamations

Vous devez soumettre vos réclamations au plus tard 12 mois après la date du service obtenu. Pour ce faire, remplissez le formulaire de demande de prestations approprié et joignez-y les pièces justificatives requises.

En utilisant votre carte MÉDIC Construction lors d'une hospitalisation, à l'achat de médicaments, ou lorsque vous recevez certains soins dentaires, vous bénéficiez du paiement direct. Cela signifie que la CCQ paiera directement à l'hôpital, au pharmacien ou au dentiste le montant couvert par votre régime d'assurance.

4